Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Délibération n° 147/CP du 14 juin 2024
instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par	*Délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 14 juin 2024 Page 10225*
	Erratum	*JONC du 15 juillet 2024 Page 12969*
Modifiée par :	*Délibération n° 440 du 17 septembre 2024 portant décision modificative n° 5 du budget principal propre pour l'exercice 2024 et modifiant la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie*	*JONC du 19 septembre 2024 Page 16870*
Modifiée par :	*Délibération n° 453 du 23 décembre 2024 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la section « Nouvelle-Calédonie » de l'Assemblée parlementaire de la francophonie et modifiant la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie*	*JONC du 26 décembre 2024 Page 22796*
Modifiée par :	*Délibération n° 162/CP du 21 janvier 2025 relative au chômage partiel spécifique lié aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie*	*JONC du 24 janvier 2025 Page 1627*

Textes d'application :

Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie	*JONC du 25 juin 2024 Page 10514*

Chapitre I : Dispositions relatives à l'allocation de chômage partiel spécifique..... art. 1er à 15
Chapitre II : Dispositions relatives à l'allocation de chômage total spécifique..... art. 16 et 17
Chapitre III : Dispositions relatives au financement des allocations de chômage partiel spécifique et de chômage total ..... art. 18 à 20
Chapitre IV : Dispositions relatives aux congés payés des employés dans le secteur privé..... art. 21
Chapitre V : Dispositions portant dérogation temporaire à la règle de récupération des heures perdues en Nouvelle-Calédonie ..... art. 22 à 25
Chapitre VI : Dispositions finales..... art. 26 et 27

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Chapitre I : Dispositions relatives à l'allocation de chômage partiel spécifique

Article 1er

En application de l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est créé une allocation de chômage partiel spécifique dont le versement est assuré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Cette allocation est destinée à compenser les pertes de salaires des salariés des entreprises mentionnées aux articles 2 et 4 impactées par les conséquences économiques générées par les exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Modifié par la délibération n°162/CP du 21 janvier 2025 – Art. 1er

Bénéficient de l'allocation de chômage partiel spécifique, jusqu'au 31 mars 2025, les entreprises contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Le dispositif du chômage partiel spécifique pourra être prolongé jusqu'au 30 juin 2025, sous réserve de disposer des financements correspondants.

Les modalités d'application seront précisées par arrêté du gouvernement.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n°162/CP du 21 janvier 2025, les modifications apportées au présent article 2 par la délibération n°453 du 23 décembre 2024, sont retirées.

Article 3

Pour prétendre au bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique, les entreprises visées à l'article 2 justifient, par tout moyen, des conditions cumulatives suivantes :

1° d'avoir été contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité ou avoir subi des dégradations du fait des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie ;

2° de la fermeture temporaire partielle ou totale de leur établissement ou de la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail ;

3° d'être confrontées à une baisse d'activité, une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation, une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ou tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques liées aux exactions débutées en mai 2024 et à ses conséquences en Nouvelle-Calédonie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 4

Modifié par la délibération n°162/CP du 21 janvier 2025 – Art. 2

Les entreprises contraintes, du fait des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, de cesser totalement et définitivement leur activité bénéficient de l'allocation de chômage partiel spécifique pour les salariés dont le contrat de travail est maintenu et ce jusqu'au 31 mars 2025.

L'échéance mentionnée à l'alinéa précédent pourra être portée jusqu'au 30 juin 2025 en cas de prolongation du dispositif du chômage partiel spécifique dans les conditions fixées à l'article 2.

Les modalités d'application seront précisées par arrêté du gouvernement.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n°162/CP du 21 janvier 2025, les modifications apportées au présent article 4 par la délibération n°453 du 23 décembre 2024, sont retirées.

Article 5

Pour prétendre au bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique, les entreprises mentionnées à l'article 4 justifient :

1° de la suspension du contrat de leurs salariés du fait de la mise en sommeil, la cession, ou de la liquidation de l'entreprise ;

2° d'une procédure collective en cours.

Article 6

Modifié par la délibération n°440 du 17 septembre 2024 – Art.7

Après examen des demandes adressées par les entreprises concernées, l'allocation de chômage partiel spécifique est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une période initiale maximale de 3 mois, puis pour une période maximale de 2 mois pour les demandes de renouvellement.

Article 7

Au terme de chaque période et dans la limite des crédits disponibles, les entreprises peuvent présenter une demande de renouvellement de l'allocation de chômage partiel spécifique dans les conditions prévues aux articles 2 à 5.

Article 8

Les demandes motivées sont adressées par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Nouvelle-Calédonie. Elles sont accompagnées de l'avis des institutions représentatives du personnel recueilli par tout moyen ou à défaut de la preuve de l'information des salariés de l'entreprise.

L'entreprise dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter de la demande pour recueillir cet avis ou rapporter la preuve de l'information des salariés.

La demande indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être à compter du 13 mai 2024 sur la période indemnisée.

Article 9

En cas de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, la CAFAT peut verser sur demande motivée et circonstanciée de l'entreprise une avance correspondant à 70% du montant de l'allocation de chômage spécifique due pour la période d'indemnisation accordée à l'entreprise par arrêté.

Dans ce cas, au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. A réception de chaque état, la CAFAT verse le solde de l'allocation dû pour le mois considéré.

Une régularisation intervient, le cas échéant, à réception de l'état des sommes dues.

Article 10

Tous les salariés employés par les entreprises visées aux articles 2 et 4 peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique, y compris les personnes en contrat unique d'alternance en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Erratum à la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024
Modifié par la délibération n°162/CP du 21 janvier 2025 – Art. 3

L'allocation de chômage partiel spécifique prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :

- 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limités à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;

et à compter du 1er janvier 2025, 50 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limités à 2 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;

- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ;

- 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

L'allocation de chômage partiel spécifique est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période d'indemnisation accordée par arrêté.

L'allocation est accordée dans la limite de la durée légale du travail fixée à l'article Lp. 221-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

L'allocation est cessible et saisissable dans les proportions et conditions prévues à l'article R. 144-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n°162/CP du 21 janvier 2025, les modifications apportées à la présente délibération par la délibération n°453 du 23 décembre 2024, sont retirées. Par conséquent, l'article 11-bis créé par l'article 5 de la délibération n°453 du 23 décembre 2024 est retiré.

Article 12

A l'occasion du paiement de l'allocation, le bulletin de salaire remis par l'employeur au salarié mentionne :

1° le nombre d'heures indemnisées ;

2° le taux appliqué ;

3° les sommes versées au titre de la période considérée.

Article 13

Les états de remboursement présentés par les entreprises au titre de l'allocation de chômage partiel spécifique sont à produire à terme échu dans les deux mois qui suivent le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.

Article 14

En cas de fraude présumée, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe l'employeur de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur dispose alors d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si au terme de ce délai, les observations présentées n'apportent pas d'éléments de nature à modifier la position du gouvernement, l'entreprise est interdite de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques et l'employeur rembourse la somme correspondant au montant de l'allocation de chômage partiel spécifique versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice, majorée de 10 %.

Dans ce cas, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) procède au recouvrement de cette somme.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 15

Les entreprises peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique à condition de s'engager à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période durant laquelle elles ont bénéficié de l'allocation, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, sur le reste du territoire national ou à l'étranger.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

Par dérogation aux précédents alinéas, le versement de dividendes, au titre de l'exercice social couvert par la période durant laquelle elles ont bénéficié de l'allocation, à leurs actionnaires est autorisé exclusivement lorsqu'il permet de financer le remboursement de l'emprunt ayant permis l'achat de la société à la personne physique ou à la société mère qui la détient.

Le contrôle du respect de cet engagement est effectué par la direction des services fiscaux sur la base de la liste des entreprises qui ont bénéficié du versement de l'allocation transmise par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

En cas de non-respect de l'engagement mentionné au 1er alinéa constaté par les services compétents, l'entreprise rembourse l'intégralité de la somme correspondant au montant de l'allocation majorée de 10 %. Les salariés conservent le bénéfice des allocations indûment perçues. La sanction administrative pécuniaire prévue ci-dessus est prononcée par le service compétent du gouvernement après avoir informé l'entreprise intéressée de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'allocation de chômage total spécifique

Article 16

Jusqu'au 31 décembre 2025, par dérogation aux articles R.443-2, R.443-3, R. 443-5 et R. 443-9 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les salariés involontairement privé d'emploi du fait des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie bénéficient de l'allocation de chômage total spécifique d'une durée maximale de 9 mois dont le versement est assuré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Sont éligibles à l'allocation de chômage total spécifique, et sans autre formalité à engager, les salariés involontairement privés d'emploi d'entreprises dont la liste est fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation à l'alinéa précédent les salariés d'entreprises non listés bénéficient de l'allocation de chômage total spécifique s'ils justifient, par tout moyen, que la rupture de leur contrat de travail résulte du fait de la survenance d'un cas de force majeure lié aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 17

Erratum à la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024

L'allocation de chômage total spécifique prend la forme d'une indemnité mensuelle dégressive dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :

1. Du premier au troisième mois de rupture du contrat de travail :

a. 70 % de la rémunération mensuelle brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limités à 2,5 fois le montant brut du salaire mensuel minimum garanti. Ce montant ne peut être inférieur au salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;

b. 100 % du salaire mensuel brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum mensuel conventionnel ;

c. 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance.

2. À l'issue des trois premiers mois de la rupture du contrat de travail : 100 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement ;

3. À l'issue des six premiers mois de la rupture du contrat de travail et jusqu'au 9e mois de la rupture du contrat de travail : 75 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement.

L'indemnité mensuelle précitée, est déterminé par la CAFAT sur la base des formalités sociales obligatoires transmises par l'employeur au titre de l'article 4 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ou, à défaut, à partir de tout éléments justificatifs apportés par l'intéressé et/ou son employeur.

L'indemnisation mensuelle ne peut être supérieure à la rémunération mensuelle durant l'activité salariée.

Chapitre III : Dispositions relatives au financement des allocations de chômage partiel spécifique et de chômage total

Article 18

Le bénéfice des allocations de chômage prévues aux Chapitres I et II ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités octroyées en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de toute autre aide, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet.

Ces allocations sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 19

Modifié par la délibération n°162/CP du 21 janvier 2025 – Art. 4

Jusqu'au 31 mars 2025, le gouvernement est autorisé :

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

1) à prendre toutes mesures nécessaires au financement des allocations de chômage spécifiques prévues par la présente délibération ainsi que du surcoût éventuel des allocations mentionnées aux articles Lp. 442-1 et Lp. 443-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

2) à verser des avances de trésorerie ou des subventions à la CAFAT pour le financement des mesures prévues par la présente délibération.

Le gouvernement transmet au congrès, au terme de la période mentionnée au 1er alinéa, un rapport circonstancié précisant les dépenses exceptionnelles réalisées et les avances ainsi consenties.

Article 20

Par dérogation à la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est autorisée à participer au financement des allocations de chômage spécifiques.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux congés payés des employés dans le secteur privé

Article 21

Après information par tout moyen du délégué du personnel ou du comité d'entreprise ou à défaut des salariés, les travailleurs sous contrat atypique et salariés de tous secteurs d'activité confondus n'exerçant ni en présentiel ni en télétravail/travail à domicile pour des motifs inhérents soit à la nature même de leurs fonctions ou en raison de la cessation temporaire, partielle ou totale des activités de leur entreprise en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, peuvent, sur décision de leur employeur, se voir imposer :

- l'obligation de prendre tout ou partie de leurs congés annuels dans la limite maximale de 12 jours ouvrables. A défaut de congés annuels suffisants, les salariés concernés pourront se voir décompter, par anticipation, du nombre de jours nécessaires dans cette même limite,

- et/ou les dates de début et de fin de prise desdits congés en procédant, le cas échéant, à une modification unilatérale des demandes de congés annuels précédemment déposées.

La décision de mise en congé annuel du salarié, prise en application des alinéas précédents, ne peut intervenir qu'après le respect d'un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un jour franc.

La période de congé imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2024.

Chapitre V : Dispositions portant dérogation temporaire à la règle de récupération des heures perdues en Nouvelle-Calédonie

Article 22

Par dérogation à l'article R. 222-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les heures de travail perdues du fait des exactions débutées en Nouvelle-Calédonie en mai 2024 peuvent être récupérées conformément au présent chapitre.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 23

Pour le bénéfice de la dérogation mentionnée à l'article 22, l'employeur présente une demande motivée à l'inspecteur du travail.

Il motive sa demande par des besoins impératifs liés à la poursuite de l'activité de l'entreprise en raison de circonstances exceptionnelles.

L'avis préalable des représentants du personnel ou, à défaut, la consultation des salariés concernés est jointe à la demande.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande, l'inspecteur du travail fait connaître sa décision par tout moyen à l'employeur.

Article 24

En application de l'article 22, la dérogation à l'article R. 222-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est autorisé par l'inspecteur du travail pour une durée maximale de six mois renouvelables une fois, dans les conditions suivantes :

1. la durée de travail de l'établissement ou de la partie d'établissement concernée peut être augmentée de plus d'une heure par jour, sans toutefois excéder deux heures par jour ;

2. la durée totale de travail, incluant les heures de récupération, ne doit en aucun cas dépasser les limites légales et dérogatoires maximales de durée du travail autorisées par le service de l'inspection du travail ;

3. l'employeur veille à ce que l'augmentation de la durée de travail ne porte pas atteinte à la santé et à la sécurité des salariés concernés.

Article 25

L'employeur tient un registre détaillant les heures de travail réalisées, incluant les heures récupérées.

Ce registre doit être mis à disposition des représentants du personnel et des inspecteurs du travail pour consultation.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 26

L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 13 mai 2024.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 27

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.